



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-531 DU 01 OCTOBRE 2025

OBJET : 1ERE PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2025-226

RESTRICTION DE CIRCULER : RUE DU MARECHAL FOC ET MARECHAL JOFFRE – 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de prolongation du 30 septembre 2025 de monsieur COLIN Arnaud de la société AXEO-TP située rue du vieux chemin de Loon-Port 7504 – 59820 Gravelines pour effectuer des sondages et ensuite le renouvellement des réseaux EP.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1er : En raison d'un chantier mobile pour la réalisation des sondages et travaux, la circulation sera restreinte sur la chaussée de la rue du Maréchal Joffre et Maréchal Foch à Houdain **du samedi 1^{er} novembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025**.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la société AXEO TP**, sous leur seule responsabilité, soit :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation routière »
- **Les déviations et feux tricolores** pour les véhicules légers, les bus et poids lourds,
- **Garantir en début et fin de journée (hors chantier) l'accès aux habitations** pour les riverains et services à la personne
- **Garantir l'accès au ramassage des ordures ménagères et végétaux**
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
- **Obligations piétonnes** de changement de trottoirs si nécessaire,
- **Sécurisation des accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

La société société AXEO-TP située rue du vieux chemin de Loon -Port 7504 – 59820 Gravelines et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 01 octobre 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH